

RENONCIATION AUX PRESTATIONS AU CONJOINT SURVIVANT

Régime de retraite de l'Université McGill [N° d'enregistrement de la Régie des rentes : 22266] (« Régime »)

Je, soussigné(e), déclare être le conjoint (voir définition ci-dessous) au sens de l'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi ») du participant dont le nom figure ci-dessous et qui est un participant du Régime (le « Participant»). L'employeur du Participant est l'Université McGill.

Veillez cocher la ou les cases correspondant aux prestations au conjoint survivant auxquelles vous souhaitez renoncer :

- A. **PRESTATION EN UN SEUL VERSEMENT**
Par la présente, je renonce à mon droit, en ma qualité de conjoint, à une prestation qui me serait payable en un seul versement, au décès du Participant, lorsque ce décès survient avant que celui-ci reçoive un remboursement ou une rente (autre qu'une rente de retraite progressive) en vertu du Régime (article 86 de la Loi). Je reconnais que cette prestation payable en un seul versement sera au moins égale à la valeur de la rente ou de la rente différée à laquelle le Participant aurait eu droit avant son décès.
- B. **RENTE**
Par la présente, je renonce à mon droit, en ma qualité de conjoint, à la rente de conjoint survivant qui me serait normalement payable au décès du Participant, lorsque le Participant recevait, avant son décès, une rente en vertu du Régime (article 87 de la Loi). Je reconnais que cette rente de conjoint survivant sera au moins égale à 60 % du montant de la rente du Participant avant son décès.
- C. **RENTE (PÉRIODE D'AJOURNEMENT)**
Par la présente, je renonce à mon droit, en ma qualité de conjoint, à la rente de conjoint survivant qui me serait normalement payable au décès du Participant, lorsque ce décès survient durant la période d'ajournement, c'est-à-dire la période durant laquelle le Participant a atteint l'âge de 65 ans et ne recevait pas une rente (article 88 de la Loi). Je reconnais que cette rente de conjoint survivant sera au moins égale au plus élevé des deux montants suivants : la prestation en un seul versement décrite ci-dessus au paragraphe A. et la rente décrite au paragraphe B.

Je reconnais que je peux révoquer la présente renonciation en avisant le Comité d'administration des retraites par écrit. Le Comité doit recevoir cet avis de révocation i) avant le décès du Participant, dans le cas d'une renonciation aux prestations décrites ci-dessus aux paragraphes A. ou C., et ii) avant le premier versement de la rente au Participant, dans le cas d'une renonciation à la prestation décrite ci-dessus au paragraphe B.

DATE : _____ 20_____

NOM DU CONJOINT (*lettres moulées*) NOM DU TÉMOIN (*lettres moulées*) NOM DU PARTICIPANT(*lettres moulées*)

SIGNATURE DU CONJOINT

SIGNATURE DU TÉMOIN

ADRESSE DU CONJOINT

ADRESSE DU TÉMOIN

ADRESSE DU PARTICIPANT

Veillez noter que la présente renonciation n'affecte en rien le droit du conjoint de recevoir une prestation en vertu du Régime de retraite de l'Université McGill en sa qualité de bénéficiaire valablement désigné du Participant ou d'ayant cause du Participant. Nous encourageons les conjoints à consulter leur conseiller juridique quant aux conséquences découlant de la signature de cette renonciation, compte tenu de leur situation personnelle.

Au sens de l'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, on entend par « conjoint » la personne qui, le jour précédant le décès du participant,

- 1) est mariée au participant ou vit avec lui en union civile
- 2) vit maritalement avec un participant non marié ni en union civile, qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins (3) trois ans ou au moins (1) un an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou

l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale; la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage antérieur ou une période antérieure de vie maritale peut donner droit au statut de conjoint; à cette fin, la naissance ou l'adoption d'un enfant durant un mariage ou une union civile ou une union maritale avant la période d'union maritale existant la veille du décès du participant, peut conférer à une personne les droits d'un conjoint.